



TR-ENGINEERING
Ingénieurs-conseils
86-88, rue de l'Égalité
L-1456 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 100727
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Neubau eines Trinkwasserbrunnens und der zugehörigen Anschlussleitungen bei Remerschen » à Remerschen sur le territoire de la commune de Schengen – demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 20 septembre 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un dispositif de captage au lieu-dit « Schlammstrachen » ainsi qu'une installation de traitement de l'eau comprenant un réservoir d'eau pure ainsi qu'une station de pompage au lieu-dit « Schapp » à Remerschen afin de garantir l'approvisionnement en eau potable pour les communes Mondorf-les-Bains et Schengen par le Syndicat des Eaux du Sud-Est (SESE). Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°84 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- du débit maximal/an de 475.000 m³ d'eau exploitable inférieure au seuil annuel de 500.000 m³,
- de la dimension du projet comprenant un dispositif de captage, une installation de traitement de l'eau et une conduite d'eau reliant les localités Remerschen et Schengen,

- de la localisation des installations sur des terres dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée, au vu de la faible emprise au sol du projet (4,50 x 3,50 mètres pour l'installation de traitement de l'eau et conduite d'),
- de l'absence d'incidences négatives sur les zones protégées Natura 2000 LU0001029 « Région de la Moselle supérieur » et LU0002012 « Haff Réimech » au vu de la faible emprise au sol du projet et de la relative courte durée des travaux ainsi que de l'accès au chantier par des chemins existants et de la faible aire de perturbation,
- de la possibilité de réduire l'impact sur les eaux souterraines par une gestion appropriée du chantier et sur base de la mise en place d'un réseau de surveillance et d'intervention (monitoring) durant toute la période d'exploitation du projet.

Néanmoins, dans l'intérêt de la préservation de l'approvisionnement futur du pays en eau potable, une attention particulière devra être portée pour ne pas surexploiter la nappe du Muschelkalk afin d'éviter que la nappe du Buntsandstein remonte dans la nappe du Muschelkalk et entraîne la dégradation de cette dernière.

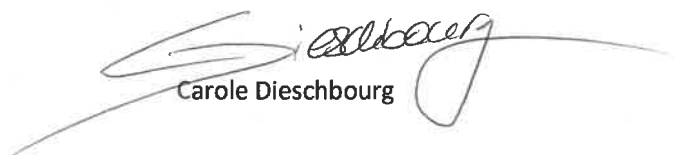
Par ailleurs, l'Administration de la gestion de l'eau soulève dans son avis que le projet ne doit pas avoir une influence négative sur le régime hydrologique en cas de crues. De ce fait, les calculs hydrauliques relatifs à une éventuelle perte de volume de rétention dû au projet sont à joindre à la demande d'autorisation suivant la loi du 19 décembre 2008 relative à la protection et à la gestion de l'eau.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, prélèvement d'eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg